

ACCORD SUR LES TAUX DE CONTRIBUTION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DE COURTAGE D'ASSURANCES ET/OU DE REASSURANCES

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a fixé de nouveaux taux de contribution des entreprises à la formation professionnelle continue.

Ces dispositions législatives seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 rendant caduques les accords conventionnels conclus sur ce sujet et antérieurs à la loi nouvelle. C'est ainsi que l'accord conclu le 9 janvier 2012, étendu par arrêté du 10 août 2012 (JO 19/08/2012) cessera de produire ses effets à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les partenaires sociaux de la branche professionnelle des entreprises du courtage d'assurances et/ou de réassurances conscients des enjeux attachés à la formation professionnelle continue des salariés, ont souhaité maintenir un effort des entreprises à son financement tout en l'adaptant aux besoins des entreprises et à la réalité des services apportés par l'OPCA désigné par la branche.

Les partenaires sociaux rappellent toute l'importance qu'ils accordent à la formation professionnelle :

- Facteur de développement des connaissances, des qualifications et des compétences des salariés ;
- Facteur d'évolution de carrière et de promotion sociale ;
- Facteur d'adaptation des entreprises aux mutations économiques et technologiques ;
- Facteur de maintien et de développement de l'emploi ;
- Facteur de mobilité tant professionnelle que géographique.

Il est rappelé que l'ensemble des entreprises du secteur d'activité du courtage d'assurances et/ou de réassurances doit adhérer à l'OPCA désigné par la branche comme unique organisme collecteur des fonds affectés à la formation continue des salariés.

En conséquence, les partenaires sociaux du courtage d'assurances et de réassurances ont convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application du présent accord est celui fixé à l'article 1^{er} de la Convention Collective du 18 janvier 2002.

ARTICLE 2 OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de fixer et de ventiler les taux, exprimés en pourcentage de la masse salariale, de contribution au financement de la formation professionnelle que les entreprises de la branche du courtage d'assurances et/ou de réassurances doivent acquitter chaque année.

67

AM

CP

ARTICLE 3 VENTILATION DES CONTRIBUTIONS DES ENTREPRISES DE MOINS DE 10 SALARIÉS

Les contributions des entreprises de moins de 10 salariés sont ventilées de la façon suivante :

ENTREPRISES EMPLOYANT MOINS DE 10 SALARIES	
Répartition de la contribution	Pourcentage de la masse salariale (comprenant les taux légaux)
	A compter du 01/01/2016
- Professionnalisation	0,15%
- Plan de formation	0,85%

ARTICLE 4 VENTILATION DES CONTRIBUTIONS DES ENTREPRISES DONT L'EFFECTIF EST SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 10 SALARIÉS ET INFÉRIEUR À 20 SALARIÉS

Les contributions des entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 10 salariés et inférieur à 20 salariés sont ventilées de la façon suivante :

ENTREPRISES DONT L'EFFECTIF EST SUPERIEUR OU EGAL A 10 SALARIES ET INFERIEUR A 20 SALARIES	
Répartition de la contribution	Pourcentage de la masse salariale (comprenant les taux légaux)
	A compter du 01/01/2016
- Professionnalisation	0,30%
- Plan de formation	0,50%
- Compte personnel de formation	0,20%
- Congé individuel de formation	0,15%
- FPSPP	0,15%

ARTICLE 5 VENTILATION DES CONTRIBUTIONS DES ENTREPRISES DONT L'EFFECTIF EST SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 20 SALARIÉS ET INFÉRIEUR À 50 SALARIÉS

Les contributions des entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 20 salariés et inférieur à 50 salariés sont ventilées de la façon suivante :

ENTREPRISES DONT L'EFFECTIF EST SUPERIEUR OU EGAL A 20 SALARIES ET INFÉRIEUR A 50 SALARIES	
Répartition de la contribution	Pourcentage de la masse salariale (comprenant les taux légaux)
	A compter du 01/01/2016
- Professionnalisation	0,30%
- Plan de formation	0,50%
- Compte personnel de formation	0,20%
- Congé individuel de formation	0,15%
- FPSPP	0,15%

ARTICLE 6 VENTILATION DES CONTRIBUTIONS DES ENTREPRISES DONT L'EFFECTIF EST SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 50 SALARIÉS ET INFÉRIEUR À 300 SALARIÉS

Les contributions des entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 50 salariés et inférieur à 300 salariés sont ventilées de la façon suivante :

ENTREPRISES DONT L'EFFECTIF EST SUPERIEUR OU EGAL A 50 SALARIES ET INFÉRIEUR A 300 SALARIES	
Répartition de la contribution	Pourcentage de la masse salariale (comprenant les taux légaux)
	A compter du 01/01/2016
- Professionnalisation	0,30%
- Plan de formation	0,40%
- Compte personnel de formation	0,20%
- Congé individuel de formation	0,20%
- FPSPP	0,20%

La cotisation, relevant du plan de formation et devant être versée par ces entreprises à l'OPCA désigné par la branche, est égale au minimum à 25% de la contribution conventionnelle obligatoire. Le reliquat des contributions sera utilisé librement par ces entreprises dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 VENTILATION DES CONTRIBUTIONS DES ENTREPRISES DONT L'EFFECTIF EST SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 300 SALARIÉS

Les contributions des entreprises de 300 salariés et plus sont ventilées de la façon suivante :

ENTREPRISES EMPLOYANT 300 SALARIES ET PLUS	
Répartition de la contribution	Pourcentage de la masse salariale (comprenant les taux légaux)
	A compter du 01/01/2016
- Professionnalisation	0,40%
- Plan de formation	0%
- Compte personnel de formation	0,20%
- Congé individuel de formation	0,20%
- FPSPP	0,20%

ARTICLE 8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ENTREPRISES EMPLOYANT 300 SALARIÉS ET PLUS.

Il est décidé que les entreprises de la branche du courtage d'assurances et/ou de réassurances employant 300 salariés et plus n'auront plus l'obligation d'acquitter de contribution au financement de la formation professionnelle afin de financer le plan de formation.

Cependant, elles pourront procéder à des versements volontaires auprès de l'OPCA désigné par la branche et se réinscrire dans l'accompagnement de l'OPCA.

En contrepartie, chacune de ces entreprises devra transmettre au secrétariat de la CPNEFP de la branche du courtage d'assurances et/ou de réassurances les informations suivantes qui porteront sur les deux années précédentes, au plus tard le 15 juin de chaque année :

- ⇒ Dans le cadre du plan de formation : taux d'accès à la formation et répartition par sexe au cours de l'année civile n en précisant le taux d'accès des salariés âgés de 45 et plus ;
- ⇒ Dans le cadre du plan de formation : nombre de stagiaires de la formation et répartition par sexe prévu au cours de l'année civile n ;
- ⇒ Dans le cadre du plan de formation : nombre d'heures de formation dont le financement est assuré dans le cadre du plan de formation au cours de l'année civile n ;
- ⇒ Dans le cadre du plan de formation : la répartition des catégories d'actions de formation selon qu'il s'agisse d'adaptation au poste de travail ou au maintien dans l'emploi dans l'entreprise ou bien de développement des compétences ;
- ⇒ Dans le cadre du plan de formation : le suivi des actions certifiantes et des actions qualifiantes.

La CPNEFP analysera et restituera annuellement ces informations à la commission paritaire de branche.

Consciente des enjeux pour ces entreprises la branche fixe un objectif annuel de taux d'accès à la formation, dans le cadre du plan de formation, de 12%, sans que ce taux puisse être inférieur à celui constaté en 2014 pour les entreprises de 50 salariés et plus qui était de 9%.

ARTICLE 9 ENTRE EN VIGUEUR

Le présent accord prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016 sous réserve d'avoir fait l'objet d'un arrêté d'extension. A défaut d'extension, cet accord n'entrera pas en vigueur.

ARTICLE 10 DURÉE DE L'ACCORD

L'accord est conclu pour une durée de 2 ans.

ARTICLE 11 DÉPÔT ET EXTENSION


La partie patronale s'engage à faire étendre le présent accord dès sa signature.

Paris, le 23 septembre 2015

Pour la Chambre Syndicale des Courtiers d'Assurances (CSCA),
91, rue Saint-Lazare, 75009 Paris,

Alain MORICHON


Pour la CFE-CGC, le Syndicat National de l'Encadrement du Courtage et des Agences d'Assurances,
43, rue de Provence 75009 Paris,

Jean-Louis SCOTTEFLON


Pour la Fédération C.F.D.T. Banque et Assurances,
47, avenue Simon Bolivar - 75950 Paris Cedex 19

T. TIVIERO


Pour le Syndicat National de l'Assurance et de l'Assistance - SN2A - C.F.T.C
Bourse du Travail, 21, rue Roque de Fillol, 92800 PUTEAUX

G. BENZERKI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Benzerki', written over a horizontal line.

Pour la Fédération Nationale C.G.T. du personnel de la banque et de l'assurance (FSPBA), Case 537,
263, rue de Paris, 93515 Montreuil cedex,

Pour la Fédération des Employés et Cadres C.G.T./F.O., Section Fédérale des Assurances,
54, rue d'Hauteville, 75010 Paris,